PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « construction d'une école maternelle et parking » sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin (département de l'Isère)

Décision n° 2024-ARA-KKP-5452

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2024-220 du 21 octobre 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-99 du 25 octobre 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5452, déposée complète par commune de Montbonnot-Saint-Martin le 03/10/2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17/10/2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23/10/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une école maternelle et d'un parking, au 715 route des Semaises, sur la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38), sur un terrain d'emprise de 8 000m² ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, prévoit, pour une durée de travaux de 18 mois :
- les terrassements de 5 800 m³ de déblais et la réalisation d'un drainage périphérique du bâtiment ;
- la construction d'une nouvelle école maternelle de sept classes[1], aux normes RE2020 et à énergie positive (BEPOS), sur la parcelle cadastrale n°AE0316, d'une surface de plancher de 2 030 m² avec une cour récréation et de jeux, et des espaces végétalisés et arborés de 3 700 m² ;
- la création d'un parking de 53 places (dont 2 PMR) en pavés filtrants de 1 260 m² éclairé par Led ;
- l'installation d'un abri pour dix vélos et cinq trottinettes et la mise en place d'arceaux ;
- le stockage et l'infiltration des eaux pluviales, avec rejet de régulation sans le réseau d'eaux pluviales ; le raccordement au réseau des eaux usées ;
- la desserte par un arrêt de bus face à l'école et des aménagements piétons et cycles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41a Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1 Ainsi que 3 salles de repos, 4 ateliers, 2 salles de périscolaires, une salle de motricité, une infirmerie, une cantine, un préau.

Considérant la localisation du projet :

- au sein de la communauté de communes du Grésivaudan et du périmètre du Scot de la Grande Région Grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;
- en zone UC, secteur mixte à dominante pavillonnaire du PLU approuvé le 21 mars 2017, et révisé le 27 juin 2023, au sein de l'OAP N°3 secteur du Tartaix, qui prévoit une urbanisation nouvelle à usage mixte équipements / logements ;
- à proximité immédiate de l'école existante, sur un parc en pelouse et arboré ;
- au sein du plan de protection du bruit dans l'environnement (AP n°38-2024-07-24-00004) de l'A41S ;
- comportant des éléments de patrimoine paysager à protéger, conserver, mettre en valeur, identifié au PLU au titre du L 151-23 du code de l'urbanisme ;
- concerné par un aléa faible d'argile et un aléa sismique ;
- en dehors des zonages du PPRI Isère amont du 30 juillet 2007 en cours de modification ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire et de protection de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant en matière de solution de moindre impact que :

- la rénovation énergétique de l'ancienne école est considéré comme trop coûteuse et trop complexe ; qu'une extension ne peut s'y faire ; que la densification du milieu urbain permet d'éviter une extension de l'urbanisation ;
- le devenir de l'emprise de l'école existante est l'insertion d'une opération de logements mentionné à l'OAP n°3 secteur du Tartaix , d'un potentiel constructible total de l'ordre de 8 000 m² ;

Considérant qu'en matière de préservation de la biodiversité :

- une vingtaine d'arbres environ seront abattus, pour une trentaine d'arbres conservés, tel que prévu par l'OAP, et une cinquantaine d'arbres seront plantés ;
- l'extinction nocturne de l'éclairage du parking est prévue ;

Rappelant que le pétitionnaire doit s'assurer que le projet ne présente pas d'impacts résiduels sur des espèces protégées ou leur habitat (par exemple : par le passage d'un écologue en période favorable, avec un focus sur la présence éventuelle de gîtes à chiroptères et sur l'avifaune, par la réalisation d'abattage d'arbres hors période de nidification) ; et qu'à défaut d'absence d'impacts, il doit déposer une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant pour la phase travaux, qu'une charte chantier basé sur les références HQE prévoit notamment des engagements relatifs aux respects d'horaires imposés et de livraisons en heures creuses pour la tranquillité publique, une clôture de chantier, des aires de nettoyage et de tri des déchets de chantier ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une école maternelle et parking, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5452 présenté par commune de Montbonnot-Saint-Martin, concernant la commune de Montbonnot-Saint-Martin (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur, par subdélégatiion
Chef de pôle délégué AE

Isabelle TREVE-THOMAS isabelle.treve

Isabelle TREVE-THOMAS
isabelle.treve
2024.11.07
08:30:01 +01'00'

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03